

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 2 BIS

Substituer au mot :

« six »

le mot :

« dix-sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de prévoir la transmission du rapport au Parlement dans un délai de dix-sept mois au lieu de six.